

## ALERTE TVA

### **L'administration fiscale met à jour sa doctrine relative aux relations siège-succursales et groupe TVA**

Suite à la jurisprudence communautaire (CJUE, 17 septembre 2014, aff. C-7/13, Skandia America Corp et CJUE, 11 novembre 2021 aff. 812/19, Danske Bank) et nationale (CE, 4 novembre 2020, n° 435295, Société BNP Paribas Securities Services), l'administration fiscale actualise sa doctrine relative aux opérations réalisées au sein d'une même personne morale au profit d'une entité appartenant à un groupe TVA dans un autre Etat membre de l'Union européenne (Bofip modifié le 29 décembre 2021 : [BOI-TVA-CHAMP-10-10-20](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-50-20](#) ; [BOI-TPS-TS-20-30](#)).

L'administration rappelle le principe selon lequel, lorsqu'une personne morale assujettie à la TVA dispose de plusieurs établissements, situés ou non dans des Etats différents, les opérations réalisées entre ces établissements ne sont pas soumises à la TVA. Toutefois, elle précise que par exception, un tel principe ne s'applique pas si l'une des entités appartient à un groupe constituant un assujetti unique (« groupe TVA »).

Ainsi, sont désormais imposables à la TVA :

- Les opérations que les entités (siège ou succursale) non situées dans l'Etat membre du groupe TVA réalisent au bénéfice de ce groupe ou acquièrent auprès de ce dernier ;
- Les opérations réalisées entre entités (siège ou succursale) relevant de groupes TVA distincts constitués dans des Etats membres différents.

Demeurent hors du champ de la TVA :

- Les opérations réalisées entre les entités d'une même personne morale lorsqu'elles sont situées en dehors de l'Etat membre où est constitué le groupe TVA ;
- Les opérations réalisées entre des entités situées dans l'Etat membre du groupe TVA, ces opérations constituant alors des opérations internes au groupe TVA.

Enfin, l'administration apporte des précisions concernant les règles applicables à ces opérations. Ainsi :

- Les prestations effectuées entre entités relevant d'une même personne morale, lorsque l'une d'elle appartient à un groupe TVA, sont taxables au lieu de l'entité du preneur ;
- Tant le groupe TVA que les entités non situées dans l'Etat membre du groupe sont soumis aux obligations d'identification et de déclaration des opérations imposables dans les conditions de droit commun ;
- La déductibilité de la TVA grevant les coûts supportés pour la réalisation de ces opérations est appréciée compte tenu de la nature de ces opérations (ouvrant droit à déduction ou non). Corrélativement, la déductibilité de la TVA grevant ces opérations est appréciée au niveau du preneur compte tenu de la nature des opérations ultérieures de ce dernier.

Par suite, l'administration a complété sa doctrine relative aux modalités de calcul du rapport d'assujettissement à la **taxe sur les salaires** : les prestations de services internes à une même entité juridique doivent être prises en compte au numérateur et au dénominateur de ce rapport d'assujettissement lorsqu'elles sont imposables à la TVA dans les conditions exposées au cours de cette alerte.

La présente mise à jour de l'administration fiscale prendra d'autant plus d'importance que la France a instauré un régime optionnel de groupe TVA, dont l'application sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.**



Dominique Villemot

Avocat à la Cour

[dominique.villemot@villemot-associes.com](mailto:dominique.villemot@villemot-associes.com)



Nathalie Lay

Avocat à la Cour

[nathalie.lay@villemot-associes.com](mailto:nathalie.lay@villemot-associes.com)